



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 7674

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants au regard de leurs droits à la retraite. Il lui expose la situation d'une conjointe d'artisan qui, ayant cotisé durant six ans au régime général de la sécurité sociale avant son mariage, se voit refuser à l'âge de soixante-cinq ans le versement de son avantage de conjoint d'artisan au motif que la retraite proportionnelle qu'elle perçoit du régime général est supérieure au montant de l'avantage que pourrait lui verser la caisse d'assurance vieillesse des bouchers (CABAV) dont elle dépend. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer les droits à la retraite de ces conjointes d'artisans qui ont participé de longues années durant à la marche de l'entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne l'application des règles de cumul d'une pension personnelle acquise par le conjoint d'un artisan avec la majoration de pension à laquelle peut prétendre ce conjoint, du vivant de son époux retraité. S'agissant des périodes d'assurance situées avant le 1er janvier 1973, il convient de rappeler que les pensions des artisans et de leurs conjoints demeurent liquidées selon les règles en vigueur avant l'alignement du régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales sur le régime des salaires. Ces règles prévoient le cumul intégral quand les droits dérivés de ceux de l'assuré (telle la majoration servie au conjoint) et les droits résultant d'une activité propre ont été acquis dans le même régime d'assurance vieillesse artisanale. Le montant des avantages personnels acquis par le conjoint dans d'autres régimes (tel le régime général) doit être déduit du montant de la majoration pour conjoint ; lorsque la pension personnelle acquise par le conjoint lui est supérieure, la majoration ne peut être servie. Pour les droits acquis après le 1er janvier 1973, les règles de cumul applicables sont celles du régime général, règles plus restrictives que celles évoquées ci-dessus, puisque la majoration pour conjoint à charge est attribuée sous condition de ressources, et ne peut être cumulée avec un droit personnel de retraite acquis par le conjoint. Un assouplissement de ces règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés relève de l'initiative des régimes concernés des artisans et des salaires et ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de l'imperatif de garantir l'équilibre financier de ces régimes. Le souci d'améliorer les droits des conjoints qui participent sans être rémunérés à l'activité de l'entreprise familiale a toutefois conduit les pouvoirs publics à l'adoption de mesures favorisant l'acquisition de droits personnels par les conjoints dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, plutôt qu'à une extension des droits dérivés de ceux du chef d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7674

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 18